

PROCÉDURE DE LANCEMENT D'ALERTE

Groupe France Télévisions

Ce dispositif est déployé depuis le 3 septembre 2018

Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Définitions.....	4
3.	La procédure d'alerte interne prévue par la loi.....	4
4.	Comment utiliser le dispositif d'alerte?.....	5
4.1	Qui peut émettre une alerte ?	5
4.2	Quels faits peuvent être signalés ?.....	5
4.3	Comment émettre une alerte ?	6
4.4	Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?.....	6
4.5	Comment la confidentialité est-elle préservée ?	6
5.	Qui sont les intervenants habilités à recevoir et à traiter les alertes.....	6
5.1	Les référents du dispositif d'alerte	6
5.2	Le comité de traitement des alertes.....	7
6.	Protection des parties prenantes	8
6.1	Protection du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles.....	8
6.2	Protection des personnes visées par une alerte	8
6.3	Conservation des données collectées.....	8
6.4	Protection des données à caractère personnel.....	9
7.	Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement	9
⇒	Etape 1: lancement de l'alerte	9
⇒	Etape 2 : Accusé de réception.....	9
⇒	Etape 3 : Examen de la recevabilité de l'alerte	10
⇒	Etape 8: Enquête de la part des autorités.....	11
8.	Procédure disciplinaire	11

Préambule

Le dispositif d'alerte interne fait partie du programme « Ethique et conformité » du groupe France Télévisions et est inscrit dans le code de conduite anticorruption, annexé au règlement intérieur de l'entreprise. Ce dispositif contribue à la protection des collaborateurs et de l'entreprise et constitue un allié au quotidien pour la gestion et la prévention des risques. Cette plateforme, accessible à tous, permet de signaler une situation inappropriée ou non conforme aux principes de France Télévisions, ou aux lois et réglementations en vigueur.

1. Contexte

Le dispositif d'alerte interne mis en place est conforme aux réglementations suivantes :

- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II (articles 8 et 17);
- Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dite « loi Potier ».

Conformément à la loi **«2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II (articles 8 et 17), le dispositif d'alerte est mis à disposition de tous les salariés du Groupe ainsi que de tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels pour recueillir des signalements susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou une violation grave et manifeste de lois ou de règlements, y compris internationaux, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général¹.

Peuvent également être signalées par cette procédure, les situations ou conduites contraires au code de conduite anti-corruption de France Télévisions et de chacune de ses filiales.

Conformément à la loi **n°2017-399 du 27 mars 2017** relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dite « loi Potier », le dispositif d'alerte est à disposition des parties prenantes pour recueillir des signalements relatifs à l'existence de risques ou d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, résultant des activités de la société et de celles de ses filiales, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels une relation commerciale est établie.

Ce dispositif repose sur 4 piliers essentiels :

- La protection du lanceur d'alerte dès lors qu'il agit de bonne foi et de manière désintéressée
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte
- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte
- Le respect de la confidentialité

Tout acte de harcèlement, représailles ou discrimination envers un lanceur d'alerte ayant agi de bonne foi et de manière désintéressée sera considéré comme une infraction disciplinaire et sanctionné par France Télévisions. Les droits du lanceur d'alerte face à de tels agissements sont garantis dans le cadre de la législation en vigueur (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 »).

Le dispositif d'alerte n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique existant au profit des salariés, mais constitue un dispositif complémentaire.

<https://alertefrancetelevision.fr>

¹ L'article 6 de la loi n° 2016-1691 dispose que le lanceur d'alerte « révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.»

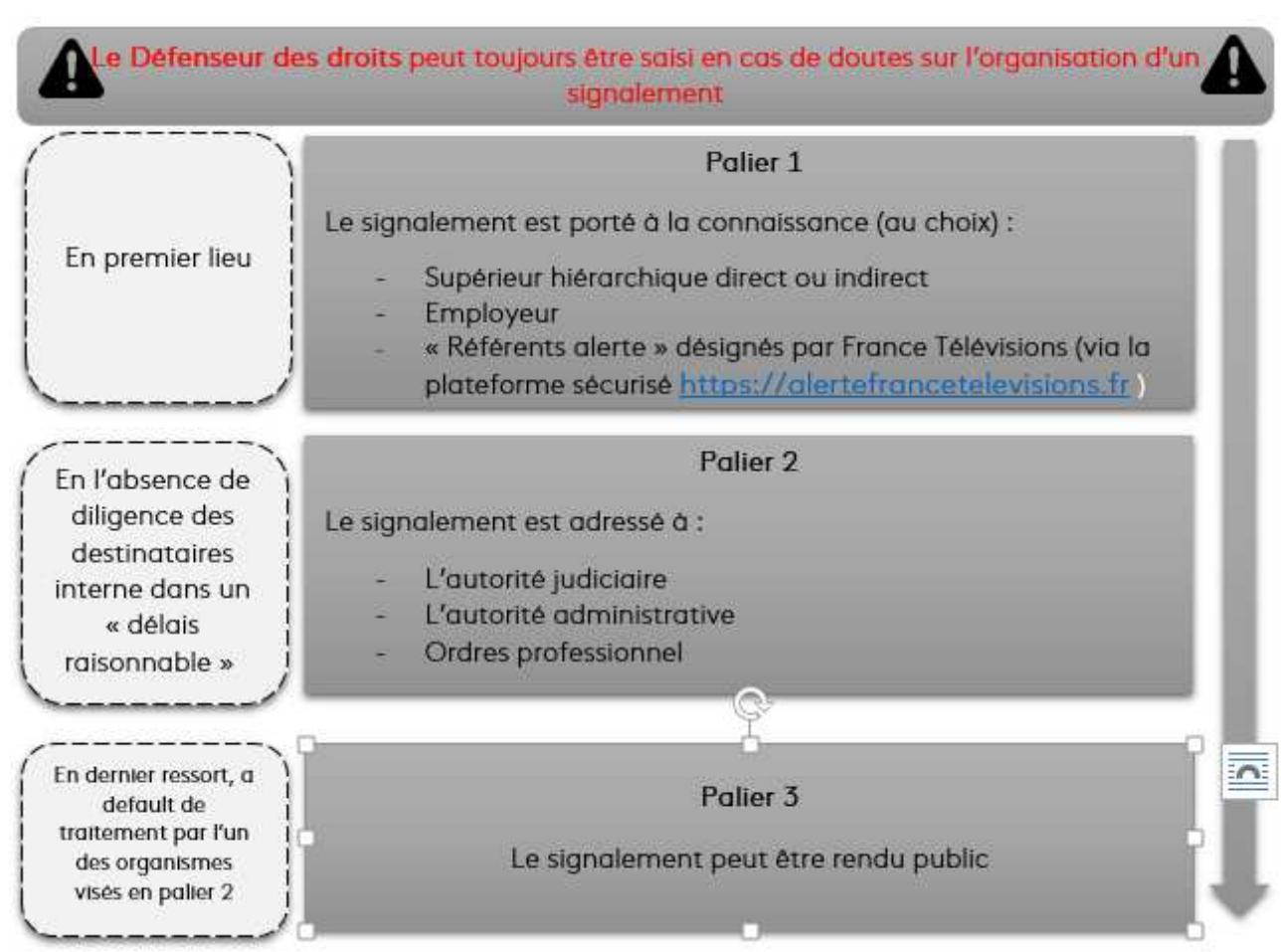
2. Définitions

Lanceur d'alerte : tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel du groupe France Télévisions qui adresse un signalement conformément à la présente procédure.

Référent : personne désignée par France Télévisions pour recevoir le signalement.

3. La procédure d'alerte interne prévue par la loi

L'article 8 de la loi Sapin II prévoit une procédure d'alerte graduée à 3 paliers. La protection du lanceur d'alerte dépend, entre autre, du respect de cette procédure :



Procédure d'urgence :

Conformément à la réglementation, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, les faits peuvent être portés directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, administrative, ou aux ordres professionnels compétents. Ils peuvent également être rendus publics.

4. Comment utiliser le dispositif d'alerte?

4.1 Qui peut émettre une alerte ?

Cette procédure s'adresse à :

- **Tous les collaborateurs (y compris CDD, alternants, intérimaires, consultants, stagiaires, intermittents, pigistes...) travaillant au sein ou pour le Groupe France Télévisions,** c'est-à-dire à France Télévisions SA ou dans une des société(s) dont France Télévisions SA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales² et la Fondation FTV
- **Toutes les parties prenantes du Groupe France Télévisions,** sur tous nos projets : clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, syndicats, ONG, communautés...

4.2 Quels faits peuvent être signalés ?

Cette procédure doit permettre d'exprimer toute inquiétude concernant des faits ou des comportements :

- violent des lois ou règlements³,
- contraires au code de conduite anti-corruption du groupe,
- portant gravement atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et résultant des activités de France Télévisions et de ses filiales ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

Peuvent par exemple être signalés au moyen de cette procédure :

- la fraude
- les violations des lois et règles de la concurrence ;
- les reportings financiers et non-financiers frauduleux ;
- la violation de données à caractère personnel
- les abus de biens sociaux ;
- toute pratique illégale contraire aux principes éthiques ;
- toute pratique illégale ou contraire au code de conduite anti-corruption ;
- la révélation d'informations confidentielles,
- les discriminations et le harcèlement ;
- toute violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement en matière d'hygiène, santé, sécurité au travail ou environnement.
- Toute atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de France Télévisions et de ses filiales ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie

² à savoir, au 31 août 2017 - France Télévisions Publicité ; France télévisions Distributions ; France Télévisions SVOD ; France TV Studio ; GR1 ; ROM1, France 2 Cinéma ; France 3 Cinéma ; SCI France Télévisions ; SCI Valin ; France Télévisions Gestion Immobilière ; PAPANGUE IMMO ; France télévisions publicité conseil ; France Télévisions publicité inter océan ;

³ L'article 6 de la loi n° 2016-1691 dispose que le lanceur d'alerte « *révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilateral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leurs supports, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte définie par le présent chapitre.* »

4.3 Comment émettre une alerte ?

L'auteur du signalement doit :

- 1) adresser ce signalement au référent selon les modalités décrites ci-après via la plateforme accessible à l'adresse suivante : <https://alertefrancetelevisions.fr>
- 2) fournir au référent toutes informations ou tous documents, quel que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer les faits et permettre à France Télévisions d'évaluer la situation, notamment :
 - le contexte, l'historique et la raison du signalement,
 - les noms, dates, lieux et autres informations utiles,
 - tout document susceptible d'appuyer le signalement,
- 3) fournir des éléments permettant le cas échéant un échange avec le référent auquel le signalement est adressé.

Dans l'intérêt du groupe, le lanceur d'alerte est encouragé à s'exprimer le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave ou ne nuise à France Télévisions.

4.4 Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?

Le référent vérifie :

- Que le lanceur d'alerte appartient bien à une des catégories de personnes éligibles (article 3.1 ci-avant)
- Que le manquement signalé est sérieux
- Que l'alerte est émise de bonne foi et de manière désintéressée
- Que le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance des faits
- La vraisemblance des faits signalés
- Le caractère circonstancié des faits signalés ou des éléments de preuve apportés

4.5 Comment la confidentialité est-elle préservée ?

Conformément à la loi Sapin II, le signalement peut être déposé de manière anonyme ou non. Un signalement anonyme sera pris en compte uniquement s'il est suffisamment documenté pour permettre d'établir la gravité des faits signalés. **Mais même si le signalement n'est pas anonyme, l'identité du lanceur d'alerte ne sera jamais divulguée sans son accord.**

En effet, tous les signalements s'effectuent de manière confIDENTIELLE. Par conséquent, les informations concernant les signalements (à l'exception de l'identité du lanceur d'alerte qui n'est jamais dévoilée sans son accord express) ne seront partagées qu'avec les seules personnes nécessaires à l'instruction des faits. Ces personnes seront soumises à une stricte obligation de confidentialité. Contrevir à cette obligation expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

En tout état de cause, la confidentialité ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires ou aux régulateurs, ni entraver d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.

Afin de protéger la confidentialité de son signalement, le lanceur d'alerte doit également faire preuve de la plus grande discréetion à cet égard.

5. Qui sont les intervenants habilités à recevoir et à traiter les alertes

5.1 Les référents du dispositif d'alerte

Les alertes sont reçues par les référents désignés ci-dessous qui, de par leur positionnement, disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Il s'agit :

- Du (de la) Secrétaire Général de France Télévisions SA
- Du (de la) Directeur(trice) de la conformité, de l'éthique et de la déontologie du Groupe France Télévisions

Seuls ces deux référents sont habilités à accéder au dispositif d'alerte interne. Ils sont responsables du bon déroulement de la procédure et de la communication avec le lanceur d'alerte.

Les référents sont soumis aux principes fondamentaux suivants :

- Confidentialité
- Objectivité et impartialité dans la conduite de l'enquête.
- Professionnalisme

Les référents peuvent désigner des personnes de confiance ayant vocation à les assister. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations.

Dans l'hypothèse où le signalement viserait les référents, il ne devra pas être effectué sur la plateforme mais directement auprès de la Présidence de France Télévisions SA.

5.2 Le comité de traitement des alertes

Le comité de traitement des alertes est composé des personnes suivantes :

- Le (la) Secrétaire Général(e) de France Télévisions SA
- Le (la) Directeur(trice) de la conformité, de l'éthique et de la déontologie du Groupe France Télévisions
- Le (la) Directeur(trice) Général(e) Délégué(e) aux ressources humaines et à l'organisation de France Télévisions SA
- Le (la) Directeur(trice) de la sécurité et de la sûreté de France Télévisions SA

Si le signalement concerne une filiale de France Télévisions, un collaborateur de cette filiale participera au comité de traitement des alertes :

- Pour France Télévisions Publicité (FTP), le(a) Directeur(trice) des ressources humaines de FTP ou le(a) Secrétaire Général(e) en cas d'indisponibilité ;
- Pour France 2 Cinéma, le(a) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ;
- Pour France 3 Cinéma, le(a) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ;
- Pour France Télévisions Distribution (FTD), le(a) Directeur(trice) des ressources humaines et le(a) Directeur(trice) juridique ;
- Pour France Télévisions Studio, le(a) Directeur(trice) Général(e) Adjointe(e).

Le comité de traitement a pour mission de :

- Définir le plan d'enquête suite à une alerte
- Valider le rapport d'enquête et les préconisations (y compris plan d'actions) qui sont faites par le(la) Directeur(trice) de la conformité, de l'éthique et de la déontologie.

Si besoin, le comité de traitement peut apporter un soutien à la conduite de l'enquête au (à la) Directeur(trice) de la conformité, de l'éthique et de la déontologie.

Le comité de traitement (hormis les deux référents):

- n'a pas connaissance de l'identité du lanceur d'alerte sauf si celui-ci a donné son accord,
- n'est informé que des éléments nécessaires à l'exercice de ses missions,
- signe un accord de confidentialité dans le cadre de chaque signalement

Les référents peuvent également solliciter le comité de traitement des alertes pour statuer sur la recevabilité du signalement notamment s'il nécessite l'adoption de mesures conservatoires pour sécuriser et préserver les supports physiques et numériques des données et le matériel informatique des personnes mises en cause.

Dans le cas où un membre du comité de traitement serait en conflit d'intérêts, il devra se déporter et ne pas participer au traitement de l'alerte.

Dans l'hypothèse où le signalement viserait un des membres du comité de traitement, la personne concernée ne participera pas au traitement de l'alerte en question.

6. Protection des parties prenantes

6.1 Protection du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles

Pour bénéficier de la protection inhérente au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit :

- **Agir de bonne foi**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être animé d'une intention de nuire et doit avoir la croyance raisonnable que les faits signalés sont vrais au moment de l'alerte
- **Agir de manière désintéressée**, c'est-à-dire dans l'intérêt général, ce qui exclut la recherche de la satisfaction d'un quelconque intérêt particulier, financier ou non
- **Avoir eu personnellement connaissance des faits** qu'il dénonce, ce qui implique qu'il ne peut pas déduire ou supputer les faits qu'il révèle, qu'il ne peut pas servir d'intermédiaire à un collaborateur refusant de procéder à un signalement.

Si un lanceur d'alerte a agi de manière désintéressée et de bonne foi, France Télévisions lui garantit l'absence de sanction disciplinaire, ou de représailles de quelque nature. Cette garantie est applicable même si l'alerte porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

Les droits du lanceur d'alerte face à de tels agissements sont garantis dans le cadre de la législation en vigueur. La sanction pénale encourue est de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

6.2 Protection des personnes visées par une alerte

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

Les référents prennent toutes les précautions en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonction, coordonnées). Si le recours à des experts s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête, seules les informations strictement nécessaires sont communiquées et le référent s'assure que les personnes associées à l'enquête s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée s'agissant de l'identité de la personne visée.

Par ailleurs, les personnes concernées par l'alerte peuvent exercer l'ensemble des droits dont elles disposent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable, et notamment, leur droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

Afin de garantir à toute personne visée par une alerte un droit d'accès et de rectification des données la concernant, le référent doit l'informer des faits qui lui sont reprochés. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires afin de prévenir les risques de destruction de preuve, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures.

6.3 Conservation des données collectées

Les alertes contenant des données personnelles seront conservées, archivées et/ou détruites en accord

avec la réglementation en vigueur. La documentation associée à l'instruction et la gestion des alertes est assurée par le référent.

- ⇒ Lorsque l'alerte est déclarée irrecevable : les éléments du dossier sont immédiatement détruits ou archivés après anonymisation*.
- ⇒ Lorsque l'alerte est considérée comme recevable :
 - o Lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'a été donnée, les données personnelles (relatives à l'identité du lanceur d'alerte et de(s) personne(s) visée(s)) figurant au sein de la documentation associée à l'alerte sont détruites ou archivées après anonymisation* à l'issue d'un délai maximal de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
 - o Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données personnelles figurant au sein de la documentation associée à l'alerte sont conservées par la Direction de la conformité, de l'éthique et de la déontologie jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision via la plateforme d'alerte.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées dans le cadre du dispositif d'archivage à accès restreint prévu sur la plateforme d'alerte. Seuls les deux référents y ont accès.

*Pourront en tout état de cause être conservés, pour les besoins de traçabilité et de reporting, le nom de l'entité concernée, la date de l'alerte avec le descriptif anonymisé des faits, le thème éthique de l'alerte, le résultat anonymisé, la date de clôture par le référent, à l'exclusion de toute information relative à l'identité des personnes concernées.

6.4 Protection des données à caractère personnel

Le dispositif de signalement et de traitement des alertes internes constitue un traitement de données à caractère personnel (Cf. annexe Protection des données personnelles).

Les personnes disposent de droits d'accès, de rectification des données et de limitation de leur traitement à exercer auprès de la directrice de la conformité, de l'éthique et de la déontologie : caroline.pasquet@francetv.fr.

Le présent dispositif a fait l'objet d'une analyse d'impact réalisée par l'entreprise.

7. Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement

⇒ Etape 1: lancement de l'alerte

Le lanceur d'alerte transmet son signalement au référent désigné par France Télévisions en se connectant à une plateforme externe sécurisée à l'adresse suivante : <https://alertefrancetelevision.fr>

Cette plateforme est également accessible depuis l'intranet et depuis le site institutionnel de France Télévisions (Francetv&vous).

⇒ Etape 2 : Accusé de réception

Le référent accuse réception auprès du lanceur d'alerte, via la plateforme d'alerte, de la bonne réception de son alerte.

Il l'informe :

- du délai nécessaire à l'examen initial de sa recevabilité (qui ne saurait excéder deux mois),
- des modalités suivant lesquelles il informera ce dernier des suites données au signalement.

L'accusé de réception confirme l'enregistrement et l'existence de l'alerte. Il ne vaut pas recevabilité

de l'alerte.

L'ensemble des échanges avec le lanceur d'alerte se fait via une messagerie électronique sécurisée accessible directement sur la plateforme.

⇒ *Etape 3 : Examen de la recevabilité de l'alerte*

Le référent analyse la recevabilité de l'alerte conformément à l'article 3.4 ci-dessus. Il informe ensuite le lanceur d'alerte du résultat de son analyse.

Lorsqu'il est manifeste que l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du présent dispositif, cette information pourra figurer directement dans l'accusé réception.

Si au vu de l'instruction des faits, le signalement n'est pas recevable et qu'aucune suite n'y est donnée, le lanceur d'alerte et les personnes visées sont informés de la clôture du dossier.

Si le référent n'a pas, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder deux mois, vérifié la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé directement à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

⇒ *Etape 4 : Information de la personne visée par l'alerte*

Le référent informe sans délai les personnes visées par l'alerte. Ces personnes peuvent accéder aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de ces personnes n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée :

- les faits qui lui sont reprochés,
- les services éventuellement destinataires de l'alerte,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

⇒ *Etape 5 Instruction des faits objet de l'alerte*

Le comité de traitement des alertes est en charge de définir le plan d'enquête.

Selon la nature et la gravité des faits signalés, le comité de traitement peut décider que :

- L'alerte nécessite la conduite d'une enquête interne menée par la Direction de la conformité, de l'éthique et de la déontologie ;
- L'alerte nécessite le recours à un ou plusieurs experts en fonction de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l'instruction des faits ;
- L'alerte nécessite la réalisation d'un audit interne ou externe ;
- L'alerte nécessite la conduite d'une enquête confiée à un cabinet d'avocats.

Dans le cas où une enquête ne serait pas nécessaire, le référent doit s'assurer en tout état de cause de la documentation des faits (voir 3.3 ci-dessus), en accord avec la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'enquête interne, toute personne amenée à y participer (référent, expert, avocat ou auditeur) est soumise aux règles prévues dans la Charte des enquêtes internes et aux principes fondamentaux suivants :

- La confidentialité
- Objectivité et impartialité dans la conduite de l'enquête.
- Le professionnalisme

⇒ *Etape 6 : Rédaction du rapport d'enquête*

Le référent rédige le rapport d'enquête dans lequel l'identité du lanceur d'alerte n'apparaît pas. Ce rapport qui retrace l'intégralité des investigations menées et les préconisations (y compris plan d'actions) est remis :

- Soit à la PDG si un membre du COMEX est concerné ou que les faits sont particulièrement graves
- Soit au membre du COMEX en charge du secteur concerné

Les destinataires du rapport seront en charge de suivre la mise en place des actions sous le contrôle de la Direction de la conformité, de l'éthique et de la déontologie. Une fois les actions recommandées mises en place, le référent clôturera le signalement dans la plateforme.

⇒ *Etape 7 : Clôture de la procédure de traitement de l'alerte*

Les dossiers d'alertes qui s'avèrent bien-fondés sont considérés comme clos lorsque l'ensemble des actions correctives définies dans le rapport d'enquête ont été mises en œuvre.

La clôture de l'ensemble des opérations liées au traitement de l'alerte est décidée par le référent. Le lanceur d'alerte et la personne visée par celle-ci sont informés par le référent, via la plateforme, de la clôture de la procédure de traitement de l'alerte.

⇒ *Etape 8: Enquête de la part des autorités*

Si la direction de France Télévisions estime que les autorités doivent être informées des faits, elle peut contacter les autorités compétentes. Le lanceur d'alerte est alors informé de la suite donnée à son signalement.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'autorité saisie dans un délai de trois mois le lanceur d'alerte a la possibilité de rendre publics les faits.

8. Procédure disciplinaire

Les actions disciplinaires sont conduites conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de chaque société du Groupe France Télévisions.

Toute alerte faite de mauvaise foi ou à des fins calomnieuses ou toute accusation malveillante engage la responsabilité personnelle de son auteur qui pourra, s'il y a lieu, faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.